

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de l'Édifice Adélarde-Godbout à Saint-Jean-Port-Joli, le lundi 8 mai 2023 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Michel Saint-Pierre	Saint-Cyrille-de-Lessard
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9098-05-23 Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 11 avril 2023
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR
 - 5.1.1- Règlement N-216 de la municipalité de Saint-Adalbert
 - 5.1.2- Règlement 514-2022 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.1.3- Règlement 517-2023 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.1.4- Règlement 518-2023 de la municipalité de Saint-Aubert
 - 5.1.5- Règlement 447-2023 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard
 - 5.1.6- Règlement 04-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet
 - 5.1.7- Règlement 163-23 de la municipalité de Saint-Omer
 - 5.1.8- Règlement 366-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies
 - 5.1.9- Règlement 03-2023 de la municipalité de Tourville

- 6- Développement local et régional
 - 6.1- Entente sectorielle de développement touristique dans les MRC de L'Islet et des Etchemins
 - 6.2- Entente sectorielle de développement des activités scolaires dans les MRC de L'Islet et de Montmagny
 - 6.3- Signature innovation
 - 6.3.1- Fonds de soutien aux cafés culturels
 - 6.3.2- Révision de l'entente avec le MAMH
- 7- Développement économique
 - 7.1- Accès entreprise Québec : modifications au Plan d'intervention et d'affectation des ressources
- 8- Projet Demain L'Islet : offre de service
- 9- Transport de personnes
 - 9.1- Politique de qualité de service
- 10- Programme d'amélioration de l'habitat
 - 10.1- Programme RénoRégion 2023-2024 et 2024-2025
- 11- Gestion des matières résiduelles
 - 11.1- Gestion des matières organiques par compostage domestique : octroi d'un contrat d'accompagnement
- 12- Administration
 - 12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 mars 2023
 - 12.2- Direction générale
 - 12.3- Signataire des affaires administratives de la MRC
 - 12.4- Adoption du rapport des auditeurs 2022
 - 12.5- Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité administratif du 29 septembre 2022
- 13- Acquisition de Bois Lafontaine inc. par Bois Daaquam inc.
- 14- Sécurité incendie
- 15- Alliance de l'énergie de l'Est
- 16- Évaluation foncière
- 17- Cour municipale
- 18- Compte rendu des comités
- 19- Deuxième période de questions pour le public
- 20- Autres sujets
- 21- Prochaine rencontre
- 22- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 20.1- Application du règlement sur la forêt privée
- 20.2- Santé durable

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 11 AVRIL 2023

9099-05-23 Il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 11 avril 2023, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Demandes de certificat de conformité au SADRR

5.1.1- Règlement N-216 de la municipalité de Saint-Adalbert

9100-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Adalbert souhaite modifier son règlement de zonage numéro N-184 et son règlement sur les dérogations mineures numéro N-186 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adalbert a adopté le *Règlement numéro N-216 modifiant le règlement de zonage numéro N-184 et le règlement sur les dérogations mineures numéro N-186*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro N-216 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu

d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro N-216 de la municipalité de Saint-Adalbert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.2- Règlement 514-2022 de la municipalité de Saint-Aubert

9101-05-23	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal souhaite modifier son règlement de zonage numéro 485-2019 afin de prohiber les installations ou activités aériennes commerciales en zones de villégiature (Rv), de modifier les conditions d'installation d'un conteneur et de permettre les usages complémentaires à l'habitation dans un bâtiment complémentaire à l'habitation;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Aubert a adopté le <i>Règlement numéro 514-2022 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 485-2019</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 514-2022 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 514-2022 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.3- Règlement 517-2023 de la municipalité de Saint-Aubert

9102-05-23	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal souhaite modifier son règlement de zonage numéro 485-2019 afin d'établir un contingentement de l'usage «Résidences de tourisme» à l'intérieur des zones de villégiature et d'assujettir l'usage à un règlement sur les usages conditionnels;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Aubert a adopté le <i>Règlement numéro 517-2023 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 485-2019 relatives à</i>

l'exploitation d'une résidence de tourisme en zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 517-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 517-2023 de la municipalité de Saint-Aubert. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.4- Règlement 518-2023 de la municipalité de Saint-Aubert

9103-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement sur les usages conditionnels afin d'établir un processus et des critères d'analyse afin d'obtenir une autorisation d'usage conditionnel et des conditions sous lesquelles peuvent être permises les résidences de tourisme à l'intérieur des zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aubert a adopté le *Règlement numéro 518-2023 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 518-2023 respecte les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)* ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphonse Saint-Pierre, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 518-2023 de la municipalité de Saint-Aubert. Le

règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.5- Règlement 447-2023 de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard

9104-05-23	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal considère important de modifier le règlement de zonage afin de permettre de nouveaux usages aux zones CA en vue de permettre l'établissement d'un projet de microbrasserie;
	CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard a adopté le <i>Règlement numéro 447-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 238 afin d'ajouter des usages principaux et secondaires aux zones Ca (Commerciale et de services)</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QUE	ledit règlement numéro 447-2023 est non conforme aux dispositions du chapitre sur les grandes affectations du territoire, pour le motif suivant :
		1) Le règlement autorise de nouveaux usages commerciaux à l'intérieur des zones commerciales (Ca) et mixtes (MI), alors qu'une zone mixte, soit la zone 18Mi, est située à l'intérieur de l'affectation agroforestière. Le Schéma d'aménagement et de développement prohibe ces nouveaux usages à l'intérieur de l'affectation agroforestière.
	CONSIDÉRANT QU'	en vertu de l'article 109.10 de la LAU, la MRC de L'Islet doit demander à une municipalité de remplacer son règlement qui a été désapprouvé, dans le délai qu'il prescrit, par un autre règlement qui est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. André Simard, appuyé par M ^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu que le conseil de la MRC de L'Islet enjoigne la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard de remplacer le <i>Règlement numéro 447-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 238 afin d'ajouter des usages principaux et secondaires aux zones Ca (Commerciale et de services)</i> par un règlement qui est conforme aux objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet</i> et aux dispositions du document complémentaire à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

5.1.6- Règlement 04-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

9105-05-23	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses
------------	------------------------	---

règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Damase-de-L'Islet souhaite modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 10-2016, son règlement de zonage numéro 11-2016 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 13-2016 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet a adopté le *Règlement numéro 04-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificat et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 10-2016, le règlement de zonage numéro 11-2016 et le règlement sur les dérogations mineures numéro 13-2016;*

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 04-2023 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 04-2023 de la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.7- Règlement 163-23 de la municipalité de Saint-Omer

9106-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Omer souhaite modifier son règlement de zonage numéro 136 et son règlement sur les dérogations mineures numéro 139 afin de les rendre conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Omer a adopté le *Règlement numéro 163-23 modifiant le règlement de zonage*

numéro 136 et le règlement sur les dérogations mineures numéro 139;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 163-23 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 163-23 de la municipalité de Saint-Omer. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.8- Règlement 366-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies

9107-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier ses règlements d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement 02-2023 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies a adopté le *Règlement numéro 366-2023 modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats, le zonage, la construction, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les dérogations mineures et le plan d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions, entre autres, sur les travaux ne nécessitant pas de demande de permis ou de certificat, les abris forestiers, les ventes de garage, la visibilité des conteneurs depuis un chemin public ou privé, la taille des affiches pour un usage complémentaire à la résidence, les résidences de tourisme de plus d'une unité d'hébergement par terrain, les «camions-restaurants», la création d'une nouvelle zone de villégiature (21Rv) et les différentes modifications au niveau des limites de zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions

du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 366-2023 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 366-2023 de la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

5.1.9- Règlement 03-2023 de la municipalité de Tourville

9108-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Tourville souhaite modifier son règlement de zonage numéro 04-2016 afin de le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet* et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Tourville a adopté le *Règlement numéro 03-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 04-2016*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 03-2023 respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Mélanie Bourgault, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 03-2023 de la municipalité de Tourville. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

6.1- Entente sectorielle de développement touristique dans les MRC de L'Islet et des Etchemins

9109-05-23	CONSIDÉRANT	la volonté des MRC de L'Islet et des Etchemins de travailler sur des priorités communes en matière de développement touristique sur leur territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le Fonds régions et ruralité, volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation peut être un levier pour financer la mise en œuvre d'ententes sectorielles;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none">– d'autoriser la préfet à signer l'Entente sectorielle en développement touristique dans les MRC de L'Islet et des Etchemins;– de réserver une somme pouvant aller jusqu'à un maximum de 150 000 \$ comme contribution de la MRC de L'Islet;– que cette somme soit puisée du Fonds régions et ruralité, volet 2 – Soutien à la compétence en développement local et régional des MRC.

6.2- Entente sectorielle de développement des activités scolaires dans les MRC de L'Islet et de Montmagny

9110-05-23	CONSIDÉRANT	la volonté des MRC de L'Islet et de Montmagny d'encourager la tenue d'activités scolaires sur leur territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	le Fonds régions et ruralité, volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation peut être un levier pour financer la mise en œuvre d'ententes sectorielles;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Michel Saint-Pierre et unanimement résolu d'autoriser la préfet à signer l'Entente sectorielle de développement des activités scolaires dans les MRC de L'Islet et de Montmagny.

6.3- Signature innovation

6.3.1- Fonds de soutien aux cafés culturels

9111-05-23	CONSIDÉRANT QU'	un appel à projets au Fonds de soutien aux cafés culturels a été lancé le 1 ^{er} novembre 2022 et s'est terminé le 1 ^{er} avril dernier;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none">– d'accorder les sommes suivantes :<ul style="list-style-type: none">▪ 25 000 \$ au Marché aux Caissons de Sainte-Louise;

- 23 580 \$ à la Corporation des Arts et de la Culture de L'Islet;
 - 24 950 \$ à la Médiathèque l'Héritage de L'Islet-Sud;
 - 25 000 \$ à la CDC Montmagny-L'Islet pour son projet à Saint-Jean-Port-Joli.
- de puiser ces sommes du Fonds régions et ruralité, volet 3 – Projet «Signature innovation»;
 - d'autoriser la direction générale à signer les protocoles d'entente avec les promoteurs.

6.3.2- Révision de l'entente avec le MAMH

Il est convenu de reporter ce point à une prochaine séance.

7- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

7.1- Accès entreprise Québec : modifications au Plan d'intervention et d'affectation des ressources

9112-05-23 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité de réviser le *Plan d'intervention et d'affectation des ressources de la MRC de L'Islet* dans le cadre d'Accès entreprise Québec afin, dans un premier temps, de modifier l'une des priorités d'intervention et permettre l'embauche d'une ressource d'accompagnement en marketing Web et, deuxièmement, de modifier le poste de conseiller(ère) aux entreprises bioalimentaires par un poste de conseiller(ère) aux entreprises.

8- PROJET DEMAIN L'ISLET : OFFRE DE SERVICE

9113-05-23 **CONSIDÉRANT QUE** le Secrétariat à la jeunesse du Québec a octroyé à la MRC de L'Islet un financement dans le cadre du *Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal* (Programme) qui a mené à une politique jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE cette politique jeunesse prévoit doter la MRC de L'Islet d'une politique environnementale;

CONSIDÉRANT QU' une consultation auprès de la population est nécessaire, mais que le contexte pandémique a retardé cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme permet aujourd'hui de financer une telle initiative;

CONSIDÉRANT QUE le montant permettant de financer la contrepartie du milieu équivalant à au moins 20 % de la subvention a été réservé par résolution lors de la séance du conseil de la MRC du 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu d'octroyer un contrat à Faire ensemble autrement au montant 24 846 \$ (taxes incluses) pour accompagner la MRC de L'Islet dans la réalisation du projet Demain L'Islet et que cette somme soit puisée de l'enveloppe dédiée à ce projet.

9- TRANSPORT DE PERSONNES

9.1- Politique de qualité de service

9114-05-23	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet organise une offre de transport adapté et collectif sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet est l'organisme admissible aux aides financières du ministère des Transports du Québec (MTQ);
	CONSIDÉRANT QUE	le MTQ demande à chaque organisme de transport adapté et collectif de se doter d'une politique de qualité de service;
	CONSIDÉRANT QUE	la politique de qualité de service doit être accessible et d'offrir la possibilité aux usagers de donner leur avis sur la qualité du service de transport;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet prévoit effectuer des sondages afin de recueillir les avis;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet s'engage à traiter tous les commentaires et à les publier sur ses canaux de communication;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet s'engage à utiliser les avis recueillis pour aiguiller le développement de son service;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et unanimement résolu d'adopter la <i>Politique de qualité de service d'Accès L'Islet</i> .

10- PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

10.1- Programme RénoRégion 2023-2024 et 2024-2025

La préfet dépose une correspondance de la ministre responsable de l'Habitation confirmant l'enveloppe de 520 000 \$ accordée à la MRC de L'Islet et couvrant les années 2023-2024 et 2024-2025.

11- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1- Gestion des matières organiques par compostage domestique : octroi d'un contrat d'accompagnement

9115-05-23	CONSIDÉRANT QUE	des municipalités ont entrepris des démarches pour implanter un mode de gestion des matières organiques qui réponde aux critères du programme sur la redistribution des redevances à l'élimination du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui rejoint les objectifs de réduction du <i>Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de L'Islet</i> ;
	CONSIDÉRANT QUE	dans les semaines précédant le début du projet, les municipalités auront distribué à au moins 70 % des résidences de leur territoire un composteur domestique;

CONSIDÉRANT QU' en tant qu'organisme sans but lucratif, *Terra Terre Solutions écologiques* a accès à une subvention plus élevée que les organisations municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu :

- d'octroyer un contrat à l'organisme *Terra Terre Solutions écologiques* au montant de 8 757 \$ (plus taxes), dans le but d'offrir de l'accompagnement aux citoyens des municipalités qui auront distribué, à au moins 70 % des résidences, un composteur domestique, et ce, conditionnellement à l'obtention par cet organisme d'une subvention d'*Emploi d'été Canada*;
- d'autoriser la direction générale à signer les documents requis;
- de puiser cette somme à partir du budget réservé à la gestion des matières résiduelles.

12- ADMINISTRATION

12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 31 mars 2023

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

12.2- Direction générale

12.2.1-Nomination direction générale par intérim

9116-05-23 Il est proposé par M. Mario Leblanc, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Catherine Lauzon au poste de directrice générale par intérim à compter du lundi 29 mai 2023.

12.2.2-Recrutement à la direction générale

9117-05-23 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Normand Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la préfet à prendre entente avec une firme spécialisée pour coordonner le processus de recrutement et d'embauche d'une personne à la direction générale et que la dépense engendrée soit puisée de l'enveloppe COVID-19.

12.3- Signataire des affaires administratives de la MRC

9118-05-23 Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Benoît Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale par intérim, M^{me} Catherine Lauzon, à signer tout document officiel pour la MRC devant ou pouvant être signé par la direction générale.

12.4- Adoption du rapport des auditeurs 2022

9119-05-23 Il est proposé par M. Claude Daigle, appuyé par M. Ghislain Deschênes et unanimement résolu d'adopter les états financiers vérifiés au 31 décembre 2022.

12.5- Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité administratif du 29 septembre 2022

Le directeur général dépose, pour information, le procès-verbal de la séance du comité administratif du 29 septembre 2022.

13- ACQUISITION DE BOIS LAFONTAINE INC. PAR BOIS DAAQUAM INC.

9120-05-23	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a procédé le 4 février 2023 à l'acquisition de Bois de sciage Lafontaine inc.;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. désire accroître les activités de rabotage et de séchage sur le site de Bois de sciage Lafontaine inc.;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a rencontré les employé(e)s et que tous et toutes se sont vu proposer un poste dans l'entreprise;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a déjà ouvert une faction de nuit à l'usine de rabotage;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a manifesté son intention d'améliorer les activités de séchage et de rabotage et, au besoin, d'investir dans l'automatisation et l'optimisation des opérations;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a reconnu l'importance des entrepreneurs locaux spécialisés dans les exploitations forestières et les services techniques et a signifié son intérêt à travailler avec les organisations ayant un historique de travail avec Bois de sciage Lafontaine inc.;
	CONSIDÉRANT QUE	le plan d'affaires de Bois Daaquam inc. amène de la sécurité et de la prévisibilité quant aux opérations de transformation du bois à Sainte-Perpétue;
	CONSIDÉRANT QUE	Bois Daaquam inc. a demandé à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, l'autorisation de transférer la garantie d'approvisionnement attribuée à l'usine de Sainte-Perpétue vers l'usine de Saint-Pamphile (environ 47 850 m ³) et à Saint-Just-de-Bretenières (environ 19 150 m ³);
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Michel Saint-Pierre, appuyé par M. René Laverdière et unanimement résolu d'appuyer les démarches de Bois Daaquam inc. visant le transfert de la garantie d'approvisionnement de l'usine de Bois de sciage Lafontaine inc. selon le scénario déposé.

14- SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

15- ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST

Aucun sujet.

16- ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

18- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Il n'y a aucun compte rendu des comités présenté.

19- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

20- AUTRES SUJETS

20.1- Application du règlement sur la forêt privée

La préfet indique le dépôt de deux résolutions transmises par les municipalités de Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies concernant l'application du *Règlement 04-2022 modifiant le règlement régional 02-2016 relatif à la protection et la mise en valeur des forêts privées*. Elle mentionne qu'une discussion de fera à cet effet en séance de travail.

20.2- Santé durable

La préfet informe le conseil de la tenue d'une consultation portant sur la santé durable le samedi 17 juin prochain, en avant-midi, à Cap-Saint-Ignace.

21- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 12 juin 2023 à 19 h 30. Il y aura par ailleurs une réunion de travail du conseil le lundi 29 mai 2023.

22- LEVÉE DE LA SESSION

9121-05-23 Monsieur Germain Pelletier propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 45.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier